



## Arrêt

**n° 185 125 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 24 mai 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 14 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Une attestation d'enregistrement lui a été délivrée en date du 24 décembre 2012. Le 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 14/12/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur Salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa

demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la « SPRL [...] » et une annexe 19 bis. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 24/12/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressé a travaillé près de deux mois depuis l'introduction de sa demande, à savoir du 01/01/2013 au 03/03/2013. Il n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date.

Interrogé par courrier du 23/12/2013 sur sa situation professionnelle actuelle et de ses ressources, l'intéressé a notamment produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation de fréquentation 2013/2014 de BXL LAÏQUE pour des cours de français, l'attestation d'inscription 2013/2014 du CVO Lethas pour des cours de néerlandais, l'attestation du CPAS de Bruxelles mentionnant que l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément des allocations de chômage depuis le 15/04/2013 ou encore des preuves de recherche d'emploi. Cependant aucun de ces documents ne constituent la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve plus le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.2.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

## 2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) - des articles 40, 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 – [de l']erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de bonne administration et au devoir d'information ; »

Elle indique que « plus d'une année s'est écoulée entre la prise de la décision attaquée et la notification de celle-ci qui se fonde essentiellement sur les documents transmis par le requérant en janvier 2014 ; Que durant ce long laps de temps Monsieur [P. A.] a continué à suivre des formations et à envoyer des demandes d'emploi (pièce 4 [jointe à la requête]); Qu'il bénéficie d'une carte Activa valable du 13 mai 2015 au 12 novembre 2015 donnant droit à des réductions des cotisations ONSS pour l'employeur ainsi qu'à une allocation de travail (pièce 3 [jointe à la requête]); Qu'il a de grandes chances de trouver rapidement un emploi grâce à ces avantages pour les employeurs potentiels ; Qu'il est inscrit chez Actiris et qu'il bénéficie d'un suivi du département formation et du département emploi du C.P.A.S. de Bruxelles ; Qu'aucune demande de renseignements n'a été adressée au requérant depuis le mois de décembre 2013 ; Qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que la situation du requérant a évolué de manière favorable entre la prise de la décision et sa notification. »

Elle fait valoir que « la partie adverse considère que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; Qu'elle avance que le requérant n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois ; Qu'elle en conclut qu'il ne remplit plus les conditions de mise en séjour d'un travailleur salarié ; Qu'elle souligne qu'il ne remplit pas non plus les conditions d'un séjour d'un demandeur d'emploi car il n'a aucune chance réelle d'être engagé vu sa longue période d'inactivité ; Qu'en application de l'article 42bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a mis fin au séjour du requérant avec un ordre de quitter le territoire. ALORS QUE l'article 42bis, § 1er, alinéas 2 et 3 précise que 'Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec

son pays d'origine'. Que cet article ne permet pas de comptabiliser les mois d'un travailleur salarié et les mois de

période d'inactivité pour conclure que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; Qu'au contraire, la loi exige que la partie adverse procède à un examen de la situation individuelle du requérant pour évaluer si il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge ; Que dans le cas d'espèce, les difficultés financières de Monsieur [P. A.] sont temporaires ; Qu'il bénéficie d'allocations de chômage depuis la perte de son emploi et d'un complément du CPAS ; Qu'il a de grandes chances de trouver rapidement un nouvel emploi, d'autant plus qu'il a adopté une attitude très proactive en s'inscrivant chez Actiris, en demandant l'aide au département emploi et au département formation du CPAS pour trouver rapidement du travail et qu'il cherche activement un emploi en envoyant de très nombreuses candidatures à des employeurs potentiels ; Qu'en outre, il a une carte Activa valable jusqu'au 12 novembre 2015 (pièce 3 [jointe à la requête]) ; Que celle-ci accorde des avantages financiers aux employeurs potentiels et augmente considérablement les chances du requérant de trouver rapidement un nouvel emploi : Qu'il espère retrouver très prochainement du travail et ne souhaite pas constituer une charge déraisonnable pour le système social belge ; Que le requérant souligne que la décision attaquée a été prise de manière automatique et systématique, sans tenir compte de la situation personnelle de Monsieur [P. A.] ; Que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation adéquate ; »

Elle ajoute « Que la motivation de la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle énonce simplement que : 'sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé' ; Que la décision attaquée n'explique pas en quoi la période d'inactivité du requérant justifie la décision attaquée ; Que le requérant ne comprend pas les raisons pour lesquelles la partie adverse estime qu'il ne dispose pas d'une chance réelle d'être engagé alors qu'il a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en 2013 ; Qu'en outre, il suit de nombreuses formations et dispose d'une carte Activa ; Que le requérant apporte donc la preuve qu'il a de réelles chances d'être engagé ; Que Votre Conseil a déjà jugé dans un arrêt n°141482 du 23 mars 2015 que l'appréciation des chances réelles d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, 'de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation, que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cfr : CJUE, Vastouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, §2, 3°, b de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir 'notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage' ; Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant a fourni la preuve de nombreuses recherches d'emploi auprès d'employeurs potentiels, de suivis de cours de langue et de formations professionnelles ; Qu'il dépose à l'appui du recours de nouvelles recherches d'emploi vu la période qui s'est écoulée entre le (sic) prise de la décision attaquée et le notification de celle-ci (pièce 4 [jointe à la requête]) ; Que le requérant est inscrit chez Actiris et entreprend de très nombreuses démarches pour être assisté dans sa recherche d'emploi (pièces 3 [jointe à la requête]) ; Que la carte Activa augmente significativement ses chances d'être engagé par un employeur potentiel vu les avantages qu'elle procure ; Que le requérant n'a pas pu fournir de nouveaux documents concernant sa situation personnelle depuis le 28 janvier 2014 car la décision attaquée du 3 mars 2014 n'a été notifiée qu'en date du 7 juillet 2015 ; Qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a effectivement et réellement cherché un emploi en Belgique durant une période raisonnable ; Qu'il bénéficie d'allocations de chômage en raison de son travail et de sa recherche active sur le marché du travail ; Que tout bénéficiaire d'allocations de chômage de moins de 55 ans est susceptible d'être visé par la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi ; Que si le requérant ne remplissait plus la condition de recherche active d'un emploi et n'avait aucune chance d'être engagé, il ne bénéficierait pas d'allocations de chômage en Belgique ; Qu'il ne veut pas constituer une charge pour le système d'aide sociale belge et que cette situation est temporaire ; Qu'en conclusion, un lien réel avec le marché du travail existe dans le chef de Monsieur [P. A.] ; Qu'il remplit donc bien les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'avait aucune chance réelle d'être engagé ; Que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et doit être annulé. »

S'agissant du second acte attaqué, elle fait valoir que « cet ordre de quitter le territoire est clairement pris en exécution de la décision mettant fin au droit de séjour ; comme il a été exposé ci-avant cette décision doit être annulée ; Que dès lors l'ordre de quitter le territoire doit également être annulé

puisqu'il en est le corollaire ; Qu'il existe une connexité entre la prise de décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la même annexe 21 ; Que dès lors la motivation de l'acte attaqué est insuffisante. »

### 3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le prétendu « devoir d'information ». Elle n'indique d'ailleurs pas les obligations précises qu'un tel principe impliquerait dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, en ce qu'il est pris de la violation du « devoir d'information », le moyen est irrecevable.

3.1.2 Par ailleurs, le Conseil observe que le « devoir d'information » étant indéfini, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que

« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir

« notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Par ailleurs la même disposition prévoit que

« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Enfin, aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur

d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il incombait au requérant, en vertu de l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'il continuait à chercher un emploi et qu'il avait des chances réelles d'être engagé, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste en substance la décision attaquée en ce que la partie défenderesse a considéré que, malgré les documents déposés, elle ne justifiait pas d'une chance réelle d'être engagée.

S'agissant de ce motif relatif à la preuve d'une chance réelle d'être engagé, la motivation de la première décision attaquée selon laquelle

« Interrogé par courrier du 23/12/2013 sur sa situation professionnelle actuelle et de ses ressources, l'intéressé a notamment produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation de fréquentation 2013/2014 de BXL LAÏQUE pour des cours de français, l'attestation d'inscription 2013/2014 du CVO Lethas pour des cours de néerlandais, l'attestation du CPAS de Bruxelles mentionnant que l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément des allocations de chômage depuis le 15/04/2013 ou encore des preuves de recherche d'emploi. Cependant aucun de ces documents ne constituent la preuve d'une chance réelle d'être engagé. »

et

« sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé »

se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de celle-ci, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel la motivation reprise ci-avant de la décision attaquée aurait été prise de manière automatique et systématique sans qu'il soit tenu compte de la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'elle ne résiste pas à la lecture de la première décision attaquée dont il ressort que la partie défenderesse a effectivement et valablement tenu compte de la situation du requérant en fonction des documents que celui-ci lui avait fournis.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision attaquée « n'explicité pas en quoi la période d'inactivité du requérant justifie la décision attaquée », le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle une explicitation serait nécessaire dès lors que ce critère est prévu par l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, dont « la durée de la période de chômage ». Le Conseil constate également que la partie défenderesse pouvait constater qu'aucun

document pertinent n'avait été apporté quant aux autres éléments visés à ladite disposition, à savoir les formations professionnelles suivies ou prévues et les diplômes obtenus. Le Conseil estime en effet qu'en l'espèce, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'apporter une réponse spécifique quant aux cours de langues suivis dès lors qu'elle a pu décider que ceux-ci ne constituaient pas de réelles formations professionnelles susceptibles d'influer sa décision au regard du constat de la longue période d'inactivité du requérant.

S'agissant du statut de chômeur de moins de 55 ans du requérant, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière ce statut permettrait de démontrer que le requérant dispose d'une chance réelle d'être engagé dès lors qu'admettre le contraire mènerait à considérer que tous les chômeurs de moins de 55 ans auraient une chance réelle d'être engagés, ce qui ne saurait raisonnablement être admis. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle si le requérant n'avait aucune chance d'être engagé, il ne bénéficierait pas d'allocations de chômage manque en droit, l'octroi d'allocations de chômage n'étant nullement conditionné par une chance réelle d'être engagé dans le chef du chercheur d'emploi.

En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que le requérant recherche activement un emploi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne conteste pas les recherches d'emploi du requérant mais estime qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé, ces deux conditions étant cumulatives afin qu'il puisse maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

L'allégation relative au fait que la partie défenderesse devait examiner si le requérant représentait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et au caractère temporaire des difficultés financières de celui-ci est sans pertinence, au vu du prescrit de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel ces éléments ne doivent être pris en compte par la partie défenderesse que dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents relatifs à la situation du requérant postérieurement à la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux développements relatifs au long délai s'étant écoulé entre la prise de la décision attaquée et la notification de ladite décision, le Conseil constate qu'aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen à cet égard dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter son annulation.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE